

CAPROGEC AUDIT

Société Anonyme au capital de € 222 000
Siège social : 47, rue de Courcelles – 75008 PARIS
RCS Paris : B 998 165 906



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
EN DATE DU 6 JANVIER 2003

L'an deux mil trois, le 6 janvier à 18 heures, les actionnaires de la société CAPROGEC AUDIT ; société anonyme au capital de € 222 000 divisé en 44 400 actions de € 5,00 de nominal se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration plus de quinze jours avant la réunion.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires absents.

Monsieur Bertrand MIQUEL, président du conseil d'administration, préside la séance.
Messieurs Philippe AHLSELL de TOULZA et Jérôme REBISCOUL, actionnaires présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs,
Monsieur Pascal JARZAGUET, Commissaire aux Comptes est absent excusé.
Monsieur Jérôme REBISCOUL remplit les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée pouvant ainsi délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance des documents mis à leur disposition :

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée des actionnaires,
- Le rapport du conseil d'administration.

Le Président rappelle que l'ensemble des documents énumérés ci-dessus ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Modification des statuts de la société visant à mettre ceux-ci en conformité avec la loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régularisations économiques et remplacement des références à la loi du 24 juillet 1966 par les références du Code de Commerce.
- Compte tenu des changements statutaires à intervenir, il est proposé à l'assemblée de renouveler l'ensemble des mandats d'administrateur à compter de l'assemblée du 6 janvier 2003.
- Proposition de nomination de Monsieur Philippe Ahlsell de Toulza en qualité de nouvel administrateur de la société.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donnée lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Le Président déclare la discussion ouverte et fournit toutes les explications et précisions qui lui sont demandées. Après cet échange de vue, personne ne demandant plus la parole, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

1^{ER} RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la rédaction des statuts de la façon suivante :

Article 14. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION: Le conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Le conseil d'administration peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et régler les affaires qui la concernent.

Article 15. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il représente le conseil dans ses rapports avec les actionnaires et avec les tiers.

Le président peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général.

La durée des fonctions du président ne peut excéder la durée de ses fonctions d'administrateur, le président est réputé démissionnaire lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans.

Article 16. DIRECTEUR GENERAL : Le directeur général est nommé par le conseil d'administration. Le directeur général peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux ; il n'est pas nécessaire qu'il soit actionnaire de la société.

Le directeur général assume sous sa responsabilité la direction générale de la société, il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve que ces actes entrent dans l'objet social ou qu'ils ne soient pas expressément de la compétence de l'assemblée des actionnaires ou du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui excéderaient l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration.

La durée des fonctions du directeur général est librement déterminée par le conseil d'administration, cependant si le directeur général atteint l'âge de 80 ans, il sera réputé avoir démissionné.

Article 3 / « la loi du 24 juillet 1966 » est remplacé par « le code de commerce »

Article 8 alinéa 4 / « l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 » est remplacé par « l'article L.225-218 du code de commerce ».

et la création d'un nouvel article 16bis qui sera rédigé de la façon suivante :

Article 16bis. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE : Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués. Le directeur général délégué est appelé à exercer une fonction d'assistance du directeur général auquel il est subordonné. Cependant conformément à l'article L225-56 du code de commerce, le directeur général délégué est un organe de direction au même titre que le directeur général, il possède donc les mêmes pouvoirs d'engagement et de représentation vis à vis des tiers que le directeur général.

En cas de cessation de fonction du directeur général, le directeur général délégué est maintenu dans ses fonctions et ses attributions afin d'assurer la continuité de la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

La rémunération du directeur général délégué est fixée par le conseil d'administration.

La durée des fonctions du directeur général délégué est librement déterminée par le conseil d'administration, cependant si le directeur général atteint l'âge de 80 ans, il sera réputé avoir démissionné.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité

2^{EME} RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires décide de renouveler les mandats d'administrateurs de Messieurs Bertrand Miquel, Henri-Louis Paris, André Touati et Jérôme Rebiscoul à compter de la présente assemblée pour une durée de 6 ans. Les mandats viendront à échéance à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes clos 31 août 2008.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité

3^{EME} RESOLUTION

L'assemblée nomme Monsieur Philippe Ahlsell de Toulza en qualité d'administrateur de la société. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2008.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{EME} RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prévus par la loi.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune résolution n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

Le procès-verbal des délibérations et décisions qui précèdent, a été signé par le Président, les scrutateurs et le secrétaire.

Monsieur Bertrand Miquel
Président

Monsieur Jérôme Rebiscoul
Scrutateur et secrétaire

Monsieur Philippe Ahlsell de Toulza
Scrutateur

Bon acceptation des fonctions d'administrateur

CAPROGEC AUDIT

Société Anonyme au capital de € 222 000
Siège social : 47, rue de Courcelles – 75008 PARIS
RCS Paris : B 998 165 906

L'an deux mil trois, le 6 janvier à 19 heures.

Les membres du conseil d'administration de la société CAPROGEC AUDIT se sont réunis au siège de la société sur convocation du président.

Sont présents :

Monsieur Bertrand Miquel, administrateur de la société,
Monsieur Jérôme Rebiscoul, administrateur de la société,
Monsieur Philippe Ahlsell de Toulza, administrateur de la société.

Messieurs Henri-Louis Paris et André Touati, régulièrement convoqués sont absents excusés.

Monsieur Pascal Jarzaguet, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent excusé.

La séance est présidée par Monsieur Bertrand MIQUEL.

Le Conseil remplissant les conditions fixées par les statuts, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du procès verbal de la dernière séance du Conseil d'Administration,
- Election du président du conseil d'administration conformément à l'article 15 des statuts,
- Nomination du directeur général conformément à l'article 16 des statuts,
- Nomination d'un directeur général délégué conformément à l'article 16bis des statuts,
- Arrêté des comptes de la société pour l'exercice clos le 31 août 2002,
- Proposition d'affectation du résultat,
- Convocation de l'assemblée générale annuelle
- Rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle.

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lecture est donnée par le Président du procès-verbal de la dernière séance du Conseil d'Administration qui est approuvé à l'unanimité.

II. ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DES STATUTS,

Le conseil d'administration élit à l'unanimité, Monsieur Bertrand Miquel en qualité de président du conseil d'administration. Ce mandat expirera à l'issue du mandat d'administrateur de Monsieur Bertrand Miquel, c'est à dire à l'issue de l'assemblée annuelle qui statuera sur les comptes clos le 31 août 2008.

III. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE 16 DES STATUTS

Le conseil d'administration nomme à l'unanimité Monsieur Bertrand Miquel en qualité de directeur général de la société pour une durée de trois ans. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée annuelle qui statuera sur les comptes clos le 31 août 2005. Dans ces conditions Monsieur Bertrand Miquel assumera conjointement les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la société.

IV. NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 16BIS DES STATUTS,

Sur proposition de Monsieur Bertrand Miquel es qualité de Directeur Général, le conseil d'administration nomme à l'unanimité Monsieur Jérôme Rebiscoul en qualité de directeur général délégué de la société pour une durée de trois ans. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée annuelle qui statuera sur les comptes clos le 31 août 2005.

V. ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 AOUT 2002

Le conseil d'administration examine le projet de compte annuels pour l'exercice clos le 31 août 2002 qui fait apparaître un résultat net de 47 956 €, un total bilan de 1 347 895 € pour un chiffre d'affaires net de 1 522 171 €.

A l'issue de cet examen et d'un échange de vue, le conseil d'administration décide d'arrêter les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002 selon ce format.

VI. PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Le conseil d'administration propose de porter l'intégralité du bénéfice de 47 956 € au poste de report à nouveau.

VII. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

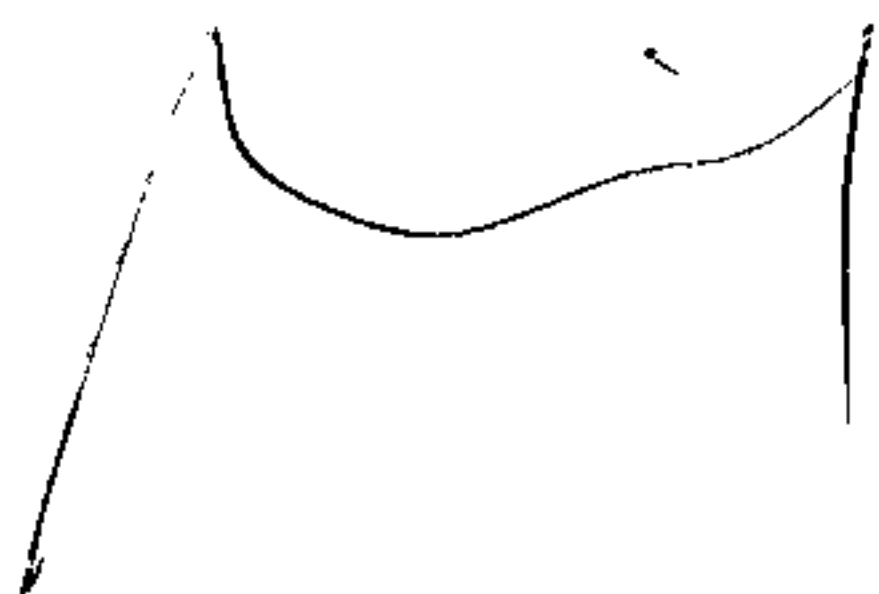
Le conseil d'administration décide de convoquer l'assemblée générale annuelle des actionnaire pour le 28 février 2003 à 18 h 00 au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion du conseil d'administration,
- lecture des rapports du commissaire aux comptes,
- quitus au conseil d'administration et au commissaire aux comptes,
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2002,
- affectation des résultats de l'exercice clos le 31 août 2002
- régularisation de la distribution de dividende du 28 février 2002
- approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

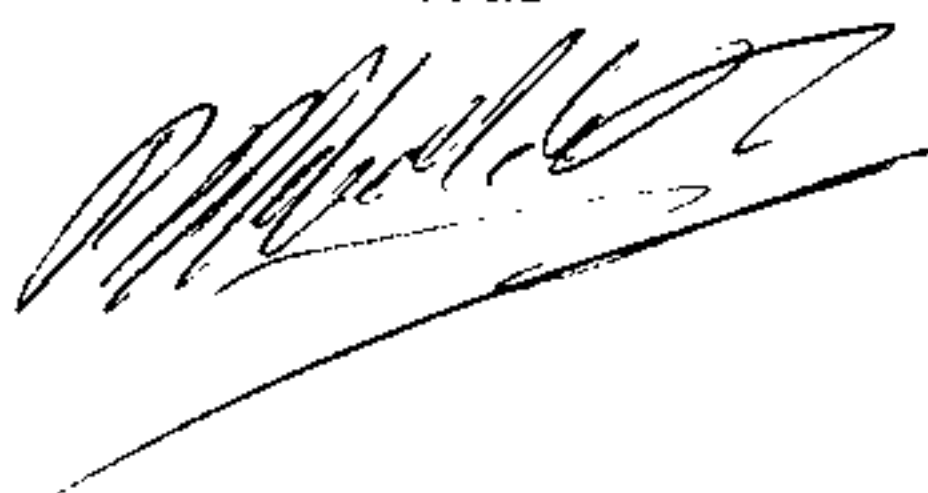
VIII. RAPPORT DE GESTION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration arrête les termes du rapport de gestion qui sera présenté aux actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle.

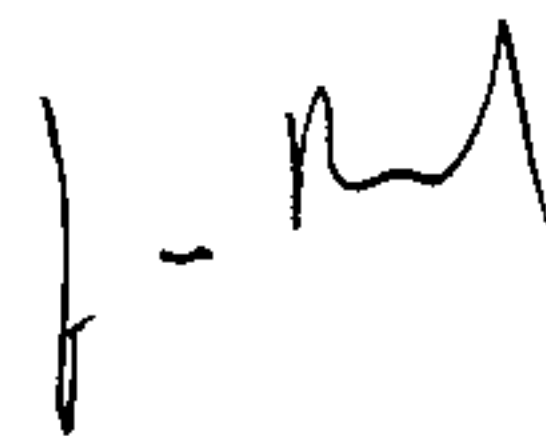
Bertrand Miquel
Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'M' shape with a vertical line extending downwards from the left side.

Philippe Ahlsell de Toulza
Administrateur

A complex, handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long, horizontal stroke at the bottom.

Jérôme Rebiscoul
Administrateur

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a final upward stroke.

CAPROGEC AUDIT

Société anonyme d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
Au capital de € 222 000
Siège social 47, rue de Courcelles - 75008 PARIS
RCS PARIS 998 165 906

STATUTS

Article 1. FORME : La société est de forme anonyme.

Article 2. DENOMINATION : Sa dénomination est CAPROGEC AUDIT

Article 3. OBJET : La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaires aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4. SIEGE : Le siège social est fixé à PARIS 8^{ème} - 47, rue de Courcelles

Article 5. DUREE : La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. APPORTS et REPARTITION DES ACTIONS : Le capital social est de 222 000 €, il est divisé en 44 400 actions de 5 € chacune et constitué de la façon suivante :

- à la constitution en apport en numéraire	(juin 1976)	20 000,00 F	3 048,98 €
- par incorporation de la réserve de réévaluation	(AGE du 26/01/80)	90 000,00 F	13 720,41 €
- par incorporation des réserves	(AGE du 07/01/89)	116 000,00 F	17 684,09 €
- par augmentation de capital en numéraire	(AGE du 07/01/89)	24 860,00 F	3 789,88 €
- par incorporation des réserves	(AGE du 23/04/91)	281 940,00 F	42 981,48 €
- par incorporation des réserves	(AGE du 25/02/94)	488 400,00 F	74 456,10 €
- par incorporation de la réserve pour actions propres	(AGM du 28/02/01)	285 734,87 F	43 560,00 €
- par incorporation de la réserve réglementée	(AGM du 28/02/01)	149 289,67 F	22 759,06 €
		1 456 224,54 F	222 000,00 €

Article 7. EXERCICE SOCIAL : Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 septembre et finit le 31 août.

Article 8. FORME DES ACTIONS : Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9. TRANSMISSION DES ACTIONS : La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration. Toute autre cession ou transmission est libre ; il en est de même de toute cession au profit au profit d'un administrateur pour lui permettre d'acquérir les actions de garantie En cas de

cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire, il est tenu de le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaires ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé " Registre des mouvements".

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transferts des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Article 10. DROIT ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES : Chaque action donne droit , dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existante.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11. LIBERATION DES ACTIONS : Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculés jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION : La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des commissaires aux comptes.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois années. Ils sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 13. ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans ses fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 14. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION: Le conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Le conseil d'administration peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et régler les affaires qui la concernent.

ARTICLE 15. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il représente le conseil dans ses rapports avec les actionnaires et avec les tiers.

Le président peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général.

La durée des fonctions du président ne peut excéder la durée de ses fonctions d'administrateur, le président est réputé démissionnaire lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans.

Article 16. DIRECTEUR GENERAL : Le directeur général est nommé par le conseil d'administration. Le directeur général peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux ; il n'est pas nécessaire qu'il soit actionnaire de la société.

Le directeur général assume sous sa responsabilité la direction générale de la société, il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve que ces actes entrent dans l'objet social ou qu'ils ne soient pas expressément de la compétence de l'assemblée des actionnaires ou du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui excéderaient l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration.

La durée des fonctions du directeur général est librement déterminée par le conseil d'administration, cependant si le directeur général atteint l'âge de 80 ans, il sera réputé avoir démissionné.

Article 16bis. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE : Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués. Le directeur général délégué est appelé à exercer une fonction d'assistance du directeur général auquel il est subordonné. Cependant conformément à l'article L225-56 du code de commerce, le directeur général délégué est un organe de direction au même titre que le directeur général, il possède donc les mêmes pouvoirs d'engagement et de représentation vis à vis des tiers que le directeur général.

En cas de cessation de fonction du directeur général, le directeur général délégué est maintenu dans ses fonctions et ses attributions afin d'assurer la continuité de la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

La rémunération du directeur général délégué est fixée par le conseil d'administration.

La durée des fonctions du directeur général délégué est librement déterminée par le conseil d'administration, cependant si le directeur général atteint l'âge de 80 ans, il sera réputé avoir démissionné.

Article 17. COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES : Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 18. ASSEMBLEES GENERALES : Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extrait des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 19. QUORUM : Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 20. LIQUIDATION : A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions conformément à la loi.

Article 21. CONTESTATIONS : Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

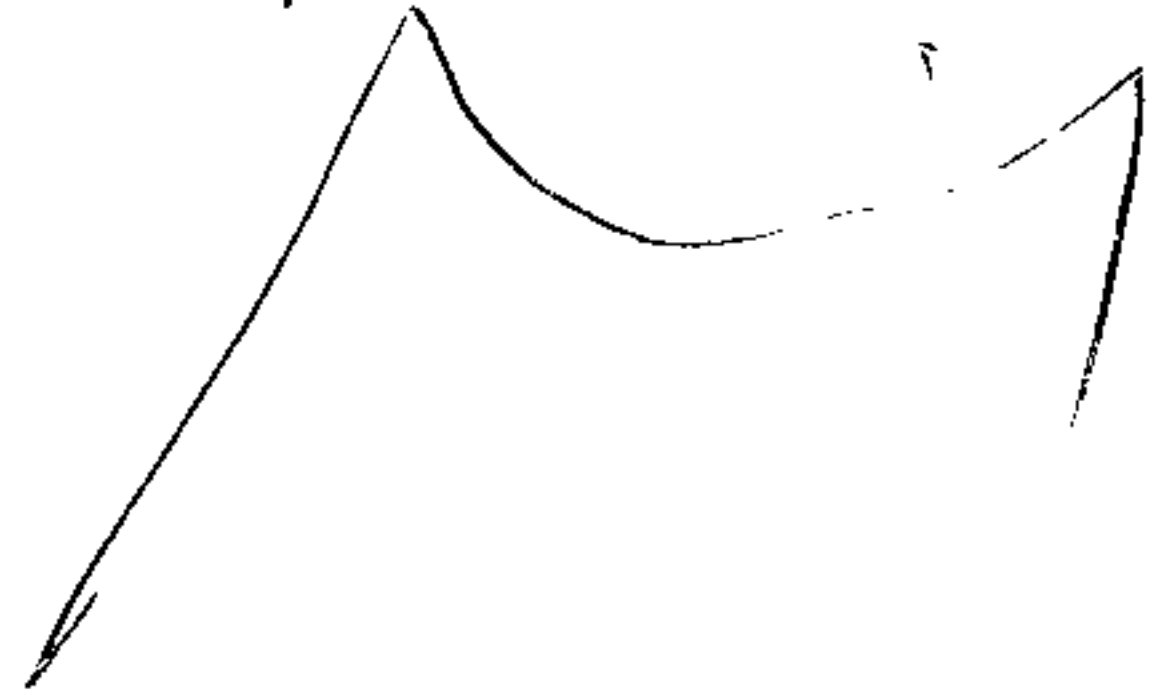
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 22. FRAIS : Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23. PUBLICITE : Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'M' or similar, located below the text 'Certifié conforme'.